



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue

77230 NANTOUILLET

☎ : 01.64.36.24.06

☎ : 01.64.36.11.28

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr

www.nantouillet.com

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Arrondissement de Meaux

Canton de Mitry-Mory

COMMUNE DE NANTOUILLET

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Nombre de conseillers	L'an deux mil vingt-six, le 4 juin à 20 heures 30,		
En exercice : 11	Le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Yannik URBANIAK, Maire.		
Présents : 6	Présents :		
Votants : 11	Yannik URBANIAK, Patrick MARTIN, Stéphane IFIANTEPIA, Fabien ANRACT, David MAILLARD, Sofia FRANZONI		
Date de Convocation 28/05/2026			
Date d'affichage 28/05/2026			
	<table><tr><td>Absent(s) excusés :</td><td>Marie-Danièle donne pouvoir à Sofia FRANZONI Karine CLAIRET donne pouvoir à Fabien ANRACT Paulette CYLRILSAINT donne pouvoir à Stéphane IFIANTEPIA Arnaud CUYPERS donne pouvoir à David MAILLARD Murielle PEREIRA donne pouvoir à Patrick MARTIN</td></tr></table>	Absent(s) excusés :	Marie-Danièle donne pouvoir à Sofia FRANZONI Karine CLAIRET donne pouvoir à Fabien ANRACT Paulette CYLRILSAINT donne pouvoir à Stéphane IFIANTEPIA Arnaud CUYPERS donne pouvoir à David MAILLARD Murielle PEREIRA donne pouvoir à Patrick MARTIN
Absent(s) excusés :	Marie-Danièle donne pouvoir à Sofia FRANZONI Karine CLAIRET donne pouvoir à Fabien ANRACT Paulette CYLRILSAINT donne pouvoir à Stéphane IFIANTEPIA Arnaud CUYPERS donne pouvoir à David MAILLARD Murielle PEREIRA donne pouvoir à Patrick MARTIN		
	Secrétaire de séance : Sofia FRANZONI		

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

1. Convention avec le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële a fait une demande de versement d'une contribution pour deux élèves de la commune.

Monsieur le Maire précise que le montant de la contribution demandée pour l'année scolaire 2025/2026 est de 140,00€ par élève.

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de signer la convention avec le syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële et de verser la participation d'un total de 280,00€.
- 2. Demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural 2026 (FER)**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural 2026 a pour objet la révision du PLU dans l'objectif d'une création d'une zone de développement d'environ 10 hectares, pour un montant de travaux estimé à 35 575,00 € H.T.

Monsieur le Maire propose alors de demander au Département la subvention nécessaire à la révision du PLU selon le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

DÉPENSES :

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT HT	TVA (20 %)	MONTANT TTC
Révision du PLU	35 575,00 €	7 115,00 €	42 690,00 €
TOTAL	35 575,00 €	7 115,00 €	42 690,00 €

RECETTES :

MOYENS FINANCIERS	TAUX	MONTANT
Département de Seine-et-Marne (FER)	40 % du HT	14 230,00 €
<i>Reste à la charge de la collectivité</i>	<i>60 % du HT</i>	<i>21 345,00 € financés sur les fonds propres de la commune</i>

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES :

NATURE DES DÉPENSES	ENTREPRISES	MONTANT HT	DATE PRÉVISIONNELLE DE LA RÉALISATION DES DÉPENSES	ÉCHÉANCE DE PAIEMENT FACTURE PREVUE
Mission de révision du PLU	CABINET GREUZAT	35 575,00 €	Troisième trimestre 2026	À réception de facture

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le plan de financement,
- **APPROUVE** les demandes de subvention au titre du fonds d'équipement rural,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches inhérentes à ce dossier.

3. Désignation d'un agent recenseur pour l'enquête de recensement 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2026 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VU le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

- De nommer comme agent recenseur la secrétaire de mairie.
- L'agent percevra la totalité de la dotation versée par l'INSEE à la commune.
- L'agent recenseur recevra 16,16 € pour chaque séance de formation.

4. Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2026;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

- De désigner comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement la secrétaire de mairie.
- Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS).
- Le coordonnateur d'enquête recevra 17,16 € pour chaque séance de formation.

5. Suppression et création d'un poste

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le tableau des effectifs existant,

VU la délibération n°38-2012 portant création du poste de rédacteur territorial à raison de 31h50 hebdomadaires

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2026,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la modification du nombre d'heures hebdomadaires de 31h50 à 35h, il convient de supprimer et créer le poste correspondant.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un poste.

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

- D'instituer selon le dispositif suivant :

La suppression, à compter du 5 juin 2026 de l'emploi de rédacteur territorial à temps non complet à raison de 31h50 pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie, et

La création, à compter de la même date, d'un emploi de rédacteur territorial, à temps complet relevant de la catégorie B pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 5 juillet 2026.

- De modifier le tableau suivant :

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
<i>Secrétaire général de mairie</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>B</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 5 juin 2026 ;

6. Motion relative au projet de loi de Décentralisation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc. ;

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.
- **AUTORISE** monsieur / madame le maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance
Sofia FRANZONI



Le Maire

Yannik URBANIAK

